

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.570 du 26 octobre 2000

A.75.957/XIII-360

En cause : **THONNART** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Robert GERARD, avocat,
chaussée de Liège 13
4500 Huy,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1997 par Jean THONNART qui demande l'annulation de l'arrêté du 17 février 1997 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne, qui refuse d'approuver la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 4 mai 1995 déclassant les sentiers vicinaux n°s 35 et 70 situés sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. PETRE, loco Me R. GERARD, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est domicilié à Villers-le-Bouillet, rue de la Sablière, 15. Les chemins vicinaux n^{os} 35 et 70 traversent sa propriété.

Au début de l'année 1992, il a demandé à la commune de Villers-le-Bouillet le déclassement de ces deux chemins vicinaux, justifiant cette demande par des actes de vandalisme dont il était victime du fait que les sentiers traversent sa propriété. Entre le 14 mai et le 1^{er} juin 1992, le collège des bourgmestre et échevins a

procédé à une enquête *de commodo et incommodo*; celle-ci a donné lieu à des réclamations ainsi consignées :

« Avons reçu,

- à l'Administration communale, par envoi postal, une lettre émanant de M. RONDIA Désiré de Grivegnée, qui déclare emprunter ces sentiers au parcours très pittoresque et regrette que le déclassement des sentiers et chemins de terre oblige le promeneur à emprunter des voies macadamisées où la circulation automobile expose le piéton à un danger constant;
- une pétition, déposée à l'ouverture de la séance, par M. GILLES, représentant des habitants du quartier du Fays (dix-neuf signataires), et sollicitant le maintien de cette promenade pour les riverains et signalant qu'ils sont totalement opposés à la suppression des sentiers.

Nous sommes rendu à la Maison communale, où nous avons siégé pendant une heure et où se sont présentés :

- Monsieur THONNART Jean, demandeur, qui déclare maintenir sa demande de déclassement pour les raisons invoquées dans celle-ci;
- Monsieur GILLES, rue de la Sablière 24, (à titre personnel et comme représentant du quartier des Fays), qui déclare souhaiter maintenir les sentiers étant donné qu'ils sont encore fréquentés par lui-même et par d'autres riverains, qu'ils sont situés dans un cadre agréable, et qu'il est prêt, avec l'aide de quelques signataires de la pétition, à entretenir les sentiers afin de permettre la promenade dans de meilleures conditions, regrettant qu'une bonne partie de ces sentiers ainsi d'ailleurs que d'autres aux alentours soient systématiquement cultivés et rendus inaccessibles alors qu'ils ne sont pas déclassés, il envisagerait de créer une association de quartier afin de rouvrir à la promenade ces sentiers communaux;
- Madame CORTEEL, rue Fays 15, qui déclare être totalement opposée au déclassement des sentiers parce qu'elle souhaite pouvoir se promener comme auparavant et qui émet le désir de voir installer des bancs le long des sentiers communaux afin de favoriser la promenade».

Le 19 juin 1992, le conseil communal de Villers-le-Bouillet a considéré que la proposition du sieur GILLES «de créer une association de quartier afin de rouvrir à la promenade les sentiers communaux et de les entretenir» devait être approfondie, a chargé le collègue

des bourgmestre et échevins de réunir les personnes concernées en vue de «mettre au point» ce projet, et a décidé de surseoir à statuer dans l'attente du résultat de la rencontre. Le 2 juillet 1992, le collège des bourgmestre et échevins de Villers-le-Bouillet a organisé cette rencontre au terme de laquelle il a été décidé, de commun accord :

- « - que les personnes décidées à créer une Association de quartier se réunissent afin d'étudier ce qui peut être réalisé, de dresser l'inventaire de leurs besoins en matériel, de prendre contact avec le H.M.C.T. (voir M. MELIN) et le C.C.B afin d'obtenir des aides éventuelles;
- de ne rouvrir au public que les sentiers qui représentent un intérêt paysager ou pratique;
- d'établir, ou de faire établir par Monsieur le Commissaire-voyer, un état des lieux de chaque sentier avant d'entamer sa restauration;
- de prendre contact avec les propriétaires des terrains traversés par les sentiers avant d'entamer les travaux de nettoyage et de balisage;
- de renseigner au service de police, les dégradations qui pourraient survenir sur les propriétés;
- de prendre les renseignements auprès du Commissaire-Voyer au Service Technique Provincial afin de connaître les droits et devoirs de chacun».

Le 2 août 1994, le requérant a écrit au collège des bourgmestre et échevins pour réitérer sa demande de déclassement des chemins vicinaux n^{os} 35 et 70. Dans cette lettre, il signalait que le délai de deux ans était révolu, que l'association de quartier n'avait pas été constituée, qu'aucune remise en état ni entretien n'avaient été effectués, que les sentiers n'étaient plus utilisés malgré le nouveau balisage dont ils avaient fait l'objet et qu'il avait encore subi des désagréments (vandalisme) à cause de la présence des sentiers sur sa propriété. Le 24 octobre 1994, le collège a pris acte des motifs de cette nouvelle demande et, le 2 décembre 1994, le conseil communal a décidé de proposer à la députation permanente le déclassement des sentiers n^{os} 35 et 70.

Le 22 mars 1995, le service technique provincial de Liège a émis un avis favorable au déclassement des chemins vicinaux n^{os} 35 et 70. Cet avis, signé par le commissaire-voyer PREGARDIEN, signale notamment ce qui suit :

« A l'atlas des chemins vicinaux, au départ du chemin n^o 2, le sentier n^o 35 est d'abord repris sur quelques 700 m en traits pleins (domaine public), pour rejoindre le sentier n^o 50, il se prolonge alors en pointillés. C'est de cette dernière partie que la commune propose le déclassement. Le sentier n^o 70 est un appendice à cette dernière partie».

Le 4 mai 1995, la députation permanente du conseil provincial de Liège, se référant à l'avis du service technique provincial, a décidé le déclassement des chemins vicinaux n^{os} 35 et 70, pour le motif suivant :

« Attendu qu'un délai de deux ans s'est écoulé, qu'aucune association ou A.S.B.L. n'a été créée et que les sentiers n'ont manifestement pas été utilisés».

Cette décision a été affichée du 21 mai au 28 mai 1995. Le 31 mai 1995, le groupe «Ensemble», constitué de conseillers communaux de Villers-le-Bouillet, a introduit un recours ainsi motivé contre la décision de déclasser les sentiers n^{os} 35 et 70 :

« Vu que l'entretien des sentiers n'est plus réalisé par l'Autorité Communale.

Vu qu'aucun inventaire des sentiers représentant un intérêt paysager ou pratique n'a été dressé par l'Autorité Communale.

Vu qu'aucune Commission d'Aménagement du Territoire n'a été installée par l'Autorité Communale.

Vu que le Code rural n'est plus respecté par les riverains des sentiers communaux et que de ce fait les haies non entretenues ou le labour des sentiers entravent la circulation des personnes.

Vu que l'association de quartier n'a jamais été créée suite à un problème familial de l'initiateur et que l'Autorité Communale n'a pas encouragé son remplacement.

Vu l'expérience d'un sentier entretenu par des bénévoles, fréquenté par des piétons et des cavaliers durant quelques mois et abandonné ensuite faute du non respect du Code rural.

Vu le projet (de la Région Wallonne) de réhabilitation de l'abbaye de la Paix Dieu toute proche et de l'intérêt historique et esthétique du site cistercien.

Vu que ce sentier est le seul accès (en dehors de la voie rapide Villers-Tihange) à un terrain communal fréquenté comme zone de jeux par de nombreux enfants.

Attendu que Monsieur THONNART a réintroduit, en date du 02.08.1994, une nouvelle demande de déclassement et que les pétitionnaires n'ont plus été entendus».

Le 1^{er} juillet 1996, la direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne a émis l'avis qu'il y avait lieu de désapprouver la décision de la députation permanente, pour le motif suivant :

« Le déclassement envisagé créerait une rupture dans la liaison des différents chemins et le patrimoine communal ne serait pas maintenu : l'opération projetée n'est donc pas conforme à l'intérêt général. Dans le cas présent, le chemin n° 35 mène aux chemins n° 9 et n° 11, ces chemins étant repris à l'atlas des chemins vicinaux».

Le 17 février 1997, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports a décidé de ne pas approuver la décision du 4 mai 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Liège déclassant les sentiers vicinaux n°s 35 et 70.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé en ces termes :

« Considérant que la proposition communale a pour objet le déclassement des sentiers vicinaux à l'abandon afin de permettre l'acquisition de leur assiette par un particulier;

Considérant que les communes ont l'obligation d'entretenir les chemins vicinaux et d'empêcher leur occupation par les tiers;

Que la commune de Villers-le-Bouillet ne peut justifier sa demande de déclassement par défaut d'entretien;

Considérant que ces sentiers s'inscrivent dans un réseau constitué de voiries et que leur suppression créerait une rupture dans la liaison des différents chemins;

Que le déclassement de ces sentiers priverait la population d'itinéraires utiles de promenade;

Que leur utilité vicinale est ainsi démontrée».

Cet arrêté a été publié par mention au Moniteur belge du 26 août 1997;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'erreur ou de la contrariété dans les motifs; que, dans une première branche, il conteste le motif de l'acte attaqué suivant lequel la commune de Villers-le-Bouillet a justifié sa proposition de déclassement par le défaut d'entretien des sentiers alors que cet entretien lui incombe; qu'il souligne le fait que le sentier n'était plus utilisé et se réfère à l'enquête du commissaire-voyer, aux constatations des autorités communales et aux plans cadastraux qui ne mentionnent plus l'existence du sentier n° 70; que, dans le mémoire en réplique, il estime que les réclamations des riverains ne peuvent prouver l'utilisation des sentiers et considère que ces réclamations sont d'autant moins plausibles qu'elles sont contraires aux constatations du commissaire-voyer, aux documents cadastraux et aux mentions figurant dans l'acte de vente notarié dressé lors de l'achat de sa propriété; qu'il rappelle que le commissaire-voyer avait qualifié l'attitude des riverains d'«opposition systématique»;

que, dans une seconde branche, il critique le motif selon lequel les sentiers litigieux s'inscrivent dans un réseau constitué de voiries; qu'il expose qu'à la suite de la construction de la bretelle d'autoroute, les sentiers

litigieux sont devenus sans issue pour les piétons et ne peuvent fournir des itinéraires de promenade; qu'en annexe au mémoire en réplique, il dépose un extrait de l'atlas des chemins vicinaux dont il résulte que le chemin n° 35 donne uniquement sur le chemin n° 2 qui est une voie carrossable;

Considérant, sur la première branche, que le motif critiqué de l'arrêté attaqué ne constitue qu'un rappel de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; qu'à supposer même que, comme le soutient le moyen, le chemin litigieux n'ait plus été utilisé, encore cette circonstance n'aurait-elle exonéré la commune de pourvoir à l'entretien du chemin; que le motif critiqué n'est pas inexact; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il résulte des documents produits par le requérant que le chemin n° 35 relie la rue de la Sablière au chemin n° 50, même si celui-ci doit lui aussi être remis en état; qu'il s'inscrit bien dans un réseau et que sa suppression créerait une rupture; qu'en ce qui le concerne, la réalité du motif critiqué est établie par le dossier; qu'en ce qui concerne le chemin n° 70, s'il se présente comme une voie sans issue, il semble en avoir toujours été ainsi, vu qu'il avait déjà cette configuration sur l'atlas des chemins vicinaux, bien avant qu'une bretelle autoroutière ne soit construite dans son prolongement; qu'il apparaît du dossier que ce chemin a vocation à donner accès à une parcelle appartenant à la commune et dont une partie sert de plaine de jeux; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de le considérer également comme un itinéraire utile de promenade; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-six octobre deux mille par :

MM. LEROY,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.